



45250 OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE

# Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

1<sup>er</sup> Groupe

3<sup>ème</sup> Groupe

Monsieur le Maire,

## DEMANDEUR

Je soussigné (e) <sup>(1)</sup>---Mme **ALINE BRUNET**,

Association : -----Les P'tits points de la Trézée

En qualité de :----- **Présidente**

Tél : **02.38.29.62.32** Mail : **lesptitspoints@outlook.fr**

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons,

de :  1<sup>er</sup> Groupe  3<sup>ème</sup> Groupe (cochez le groupe de votre choix)

→ Voir tableau « Groupes de boissons » au dos de ce formulaire.

Du : **23/03/2024**----à----**09 heures 30**

Au : **24/03/2024**----à----**20 heures 00**

A l'occasion de <sup>(2)</sup> **Salon des Plaisirs Créatifs autour du fil**

Lieu de la manifestation :  Salle Polyvalente  Salle des Fêtes  Stade

Autres --**Place de la Libération**

Fait à Ouzouer sur Trézée, 12 mars 2024

Signature

(1) Nom, Prénom, adresse

(2) Motif (loto, vide grenier, expo, rando, Fête, etc)

## Arrêté du Maire

N° de l'arrêté :...26/24...

Le Maire de la Commune d'Ouzouer-Sur-Trézée

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L2122-28 et L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande ci-dessus,

## Arrête

**Mme Aline BRUNET, Présidente de l'Association Les P'tits Points de la Trézée**

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de  1<sup>er</sup> Groupe  3<sup>ème</sup> Groupe

Du : **23/03/2024**----à----**09 heures 30**

Du : **24/03/2024**----à----**20 heures 00**

A l'occasion de : **6<sup>e</sup> Salon des Plaisirs Créatifs autour du fil**

Lieu de la manifestation :  Salle Polyvalente  Salle des Fêtes  Stade  Autres --

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 12/03/2024

L'Adjoint,

L'adjoint délégué  
**Pascal VATAN**



## 1/ Les groupes de boissons et les licences

- L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :
  - **Groupe 1 (sans changement)** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
  - **Groupe 2 : abrogé.**
  - **Groupe 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels)** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
  - **Groupe 4 (sans changement)** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
  - **Groupe 5 (sans changement)** : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2e groupe, rassemblées avec les boissons du 3e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV :